



PREFECTURE DE LA LOZERE



Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Lozère
Service Urbanisme
Habitat Environnement
Cellule Environnement

COMMUNE DE LA CANOURGUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES « INONDATION »

REGLEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.	3
I - CHAMP D'APPLICATION	3
II - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.....	3
CHAPITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R.	4
LES OBJECTIFS DU REGLEMENT	4
CHAPITRE III - LES REGLES APPLICABLES	5
I - DEFINITIONS ET REMARQUES PRELIMINAIRES.....	5
1) Choix de l'aléa de référence	5
2) Constructions et équipements existants	6
3) Les études hydrauliques et de danger	6
4) Planchers habitables.....	6
5) Le remblaiement	6
6) Définition du niveau du Terrain Naturel.....	6
II - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES INONDABLES	7
II-a) Lorsque les constructions nouvelles sont autorisées	7
II-b) Constructions existantes : lorsque l'aménagement, la reconstruction, l'extension ou la rénovation sont autorisés.....	7
II-c) Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit.....	8
II-d) Dispositions particulières.....	9
III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUES DANS LE CHAMP D'INONDATION DES RIVIERES DE L'URUGNE ET DU CHARDONNET	9
III-1) Prescriptions applicables aux zones inondables urbanisées	9
III-2) Prescriptions applicables aux zones inondables naturelles à préserver (Zones IN rouges)	16
IV) PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ABORDS DES TALWEGS ET AXES D'ECOULEMENTS PERIURBAINS.....	17
IV-1) Prescriptions applicables aux abords des ruisseaux de Merderic, de la Curée et du valat de Fraissinet	17
IV-2) Prescriptions applicables aux abords des ruisseaux d'Antouasse, du Boulay et autres axes d'écoulements périurbains	18
VIII - TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS REGLEMENTEES DE CONSTRUIRE ET D'OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE	19

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de LA CANOURGUE concernée par le risque inondation des rivières de l'Urugne, du Chardonnet et des axes d'écoulement qui drainent les versants.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les plans de cartographie réglementaires, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

- les zones rouges correspondant :
 - * en milieu urbanisé, à des secteurs fortement exposés, à des secteurs moins exposés mais sur lesquels la réalisation d'aménagements et de constructions pourrait à terme induire des effets néfastes sur les conditions d'écoulement des crues vis-à-vis de l'occupation du sol déjà existante (i3U).
 - * en périphérie des zones les plus habitées, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues et ce quelle que soit l'importance de l'aléa inondation (IN).
- une zone orange qui identifie des bandes de précaution à préserver de part et d'autre des cours d'eau et des axes d'écoulement périurbains.
- une zone bleue (i2U) exposée à des degrés de risque moindre.
- enfin, une zone verte hachurée, exposée à des degrés de risque moindre où le débordement des axes d'écoulement et ravins périurbains peut créer l'inondation.

Trois plans de zonage réglementaires indiquent la délimitation de ces zones.

II - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre les dispositions du présent règlement s'imposent aux règlements particuliers notamment à celui des documents d'urbanisme.

Le non respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R.

LES OBJECTIFS DU REGLEMENT

- 1) Prévenir le risque humain en zone inondable,
- 2) Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- 3) Prévenir les dommages aux biens et aux activités en zones inondables.

Les trois principes fondamentaux à mettre en oeuvre sont les suivants :

- 1 - Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que soit interdite toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

- HORS AGGLOMERATION, maintenir le caractère naturel des zones inondables ;
- DANS LES ZONES URBANISEES, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

- 2 - Le second principe consiste à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones qui correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés, jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée d'écoulement. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

- 3 - Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval, ainsi que sur la rive opposée.

Le règlement ne comprend pas, à ce jour, d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à la date de son approbation, mais vise, sur les zones exposées à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

CHAPITRE III - LES REGLES APPLICABLES

I - DEFINITIONS ET REMARQUES PRELIMINAIRES

1) Choix de l'aléa de référence

Cet aléa est défini tel que chaque individu y sera confronté en moyenne une fois dans sa vie où que l'aléa ait été observé dans l'histoire de manière précise.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue, soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement.

Sur la commune de La Canourgue, l'évènement de référence pris en compte résulte de la crue théorique de période de retour 100 ans telle qu'elle est caractérisée dans l'étude hydraulique de cartographie de l'aléa inondation réalisée par le bureau d'études B.R.L. Ingénierie de Nîmes en septembre 1998. Dans le cadre de cette étude, les risques d'inondation liés aux crues des ruisseaux périurbains ont également été appréhendés.

Pour parfaire l'appréciation de l'aléa inondation dans la vieille ville de La Canourgue, une étude complémentaire a également été confiée au Laboratoire Régional des Ponts & Chaussées de Clermont-Ferrand et réalisée en décembre 2001.

Le choix de l'aléa permet de déterminer une cote de référence et de réaliser les plans des surfaces submersibles.

Dans tout ce qui suit, la hauteur d'eau à prendre en compte est celle correspondant à la "cote de référence".

La cote de référence est la valeur maximum atteinte par la crue théorique de temps de retour 100 ans, majorée de 20 cm.

Lorsque l'application des dispositions réglementaires l'impose, les cotes de référence à prendre en compte, rattachées au Nivellement Général de la France (NGF) sont reportées sur les plans de zonage réglementaires joints au dossier de plan de prévention des risques.

2) Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent ; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation sont soumis aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

3) Les études hydrauliques et de danger

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence à l'étude de cartographie de l'aléa inondation réalisée par le bureau d'études B.R.L. Ingénierie de Nîmes en septembre 1998, notamment en ce qui concerne l'évaluation des débits de crue. Cette étude est consultable à la D.D.E. Lozère - cellule ENVIRONNEMENT à Mende, à la Subdivision territoriale de l'Équipement à La Canourgue et à la Mairie de La Canourgue. Ces études, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au N.G.F. (Nivellement Général de la France), doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant en période de crue centennale...) par rapport à la situation initiale ;

- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour garantir la protection de l'ouvrage contre les crues dites centennales.

4) Planchers habitables

Le terme "planchers habitables" regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain,... ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers). L'objectif de "préservation des matériels et de sécurité des personnes" assigné au règlement du présent P.P.R. doit dicter cette définition.

5) Le remblaiement

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelque nature que ce soit destinés à surélever un terrain.

6) Définition du niveau du Terrain Naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

II - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES INONDABLES

II-a) Lorsque les constructions nouvelles sont autorisées

- ❶ - Les sous-sols sont interdits. Le terme "sous-sol" s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.
- ❷ - Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, ..., devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence. Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.
- ❸ - Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...). Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.
- ❹ - Les niveaux de planchers situés au-dessous de la cote de référence peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables ou pas vulnérables à l'eau. Ainsi, il convient notamment de veiller à limiter les effets susceptibles d'être induits par une montée des eaux (pollution, embâcle au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...) par l'implantation au-dessus de la cote de référence des stocks de matériels, des installations périssables, polluantes ou dangereuses. Le stockage sous la cote de référence dans des fosses étanches et arrimées doit être réalisé.
- ❺ - Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de matériaux étanches et insensibles à l'eau (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

II-b) Constructions existantes : lorsque l'aménagement, la reconstruction, l'extension ou la rénovation sont autorisés

- ❶ - La réalisation de sous-sols est interdite. Le terme "sous-sol" s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.
- ❷ - Dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension et seulement **dans la mesure du possible**, à l'occasion d'un aménagement ou d'une rénovation :
 - Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, ..., devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence. Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.
 - Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...). Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.
 - Les niveaux de planchers situés au-dessous de la cote de référence peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables et pas vulnérables à l'eau. Ainsi, il convient notamment de veiller à limiter les effets susceptibles d'être induits par une montée des eaux (pollution, embâcle au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...) par l'implantation au-dessus de la cote de référence des stocks de matériels, des installations périssables, polluantes ou dangereuses. Le stockage sous la cote de référence dans des fosses étanches et arrimées doit être réalisé.
 - Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de matériaux étanches et insensibles à l'eau (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

II-c) Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit

- ❶ - Sont interdites toutes constructions de murs, murets et haies arbustives "serrées" pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

Cette interdiction s'applique également aux clôtures réalisées parallèlement au courant.

Toutefois :

- **Les clôtures de pâtures** seront soit constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres, soit réalisées avec du grillage à mailles larges. L'utilisation de clôtures actives (clôtures électrifiées avec piquets en fibre de carbone et 4 fils) est tolérée.

Dans tous les cas les clôtures seront mises en œuvre **sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.**

- **Les plantations d'arbres** seront espacées d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

- **Les clôtures des constructions ou biens existants ou admis par le présent document** ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux. Elles seront donc du type clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères **sans mur de soubassement**, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau.

- ❷ - Les exhaussements de terrain (remblais, digues, ...) sont interdits sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

- ❸ - Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Comme pour les exhaussements de terrain (point n° 2 ci-dessus), ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

- En ce qui concerne la gestion des atterrissements, le service responsable de la police de l'eau sur le bassin versant du Lot est chargé d'apprécier l'urgence et le bien fondé qui justifient toute opération.

Les excavations liées à la réalisation des projets qui répondent aux dispositions dudit règlement sont autorisées (ex : terrassements induits par la construction d'un bâtiment). Si besoin est, les modalités de réalisation desdits travaux pourront être réglementées.

- ❹ - Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, ..., devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence. Lorsque les cuves sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.
- ❺ - Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,... est interdit sauf s'il est, soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue, soit implanté au-dessus de la cote de référence et s'il n'est pas susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse être à l'origine d'obstacle à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).
- ❻ - Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.
- ❼ - L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.
- ❽ - Sur les espaces consacrés à l'activité agricole, il y aura lieu de veiller à stocker les matériaux (Ex : balles de foin,...) ou matériels en dehors du champ d'inondation afin d'éviter les phénomènes d'embâcles au passage des ponts et ouvrages divers.

II-d) Dispositions particulières

- ❶ - Certains équipements de sécurité, ouvrage ou outillage nécessaire au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
- ❷ - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque "inondation" pour les bâtiments existants sont admis, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et fassent si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.
- ❸ - Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médicaux-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques, ...).
- ❹ - Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
 - Afficher le risque "inondation",
 - Informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - Mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
 - Prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUÉS DANS LE CHAMP D'INONDATION DES RIVIÈRES DE L'URUGNE ET DU CHARDONNET

III-1) Prescriptions applicables aux zones inondables urbanisées

III-1.1) - Prescriptions particulières aux zones de risque très fort et aux zones de risque fort à préserver (zones i3U rouges)

Principe : Interdire toutes constructions nouvelles quelle que soit leur destination et améliorer la sécurité des habitations existantes.

Peuvent toutefois être autorisées sous réserve :

a) Construction nouvelle

- **Les abris ou mazets de jardins** pourront être autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

- ❶ - Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m²,
- ❷ - Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- ❸ - Réalisé en rez-de-chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- ❹ - Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, ...).
- ❺ - Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

- **Les piscines non couvertes** si aucune solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable n'existe et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité de l'ouvrage en cas d'inondation.
- La piscine devra être réalisée sans exhaussement par rapport au niveau du terrain naturel.
- Afin de limiter les risques d'accident en période de crue (phénomène de trous d'eau) les emprises de la piscine seront balisées.
- Les bâtiments annexes et locaux techniques sont interdits.

- **Certaines constructions liées à des équipements particuliers** dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées pages 12 et 13 du présent règlement.

En dehors de ces critères, aucune construction nouvelle ne sera autorisée.

b) Constructions existantes : (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)

Peuvent être autorisés :

- **l'aménagement des constructions existantes.**

L'aménagement doit se faire sans création de surface hors oeuvre brute ou nette en deçà de la cote de référence.

- **l'extension de la superficie au sol ou sur pilotis des constructions et activités économiques est donc interdite quelle que soit la nature du projet envisagé.**

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables en dessus le niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge,...) peut être envisagée.

- **l'extension des abris ou mazets de jardin** se fera à l'emplacement du local existant, la surface totale de la construction ne pouvant excéder 10 m².

- **la reconstruction d'un bâtiment sinistré**, sous réserve :

- que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation torrentielle,
- d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

Sont autorisés également :

- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (Ex : augmentation de la capacité d'accueil, ou changement d'affectation des locaux).

Dans ce cas, les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- ① - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.
- ② - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

- ③ - Dans le cadre d'une reconstruction, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiment situées sous la cote ainsi définie, ne pourront servir de lieu d'habitation. **En ce qui concerne la surélévation des bâtiments existants, leur aménagement ou leur rénovation tels que précisés ci-dessus, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations, ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables.** Cette exception concerne principalement les bâtiments anciens notamment ceux situés dans les centres bourgs dont le rez-de-chaussée est bien souvent affecté aux activités commerciales ou artisanales (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...).
- ④ - L'aménagement ou la reconstruction ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence, ...).
- ⑤ - Les reconstructions ou aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements supplémentaires,...).
- ⑥ - Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées (ex : création de logements supplémentaires), la vulnérabilité économique des biens ou les risques de nuisance en cas d'inondation -installation classée notamment- (ex : habitation transformée en atelier, ...).
Afin d'appréhender la notion de vulnérabilité économique des biens, les dispositions constructives prises dans le cadre de l'aménagement proposé, seront prises en considération.

c) **Prescriptions particulières :**

- **Camping et stationnement de caravanes :**

- * La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs (art. R. 444-2 et 3 du C.U.) et de garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du C.U.) est interdite, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes.

- **Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules**

Dans la zone urbanisée les aires de stationnement collectif pourront être autorisées. Dans ce cas les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et donc présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

- **Les constructions, ouvrages et installations techniques** nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone d'aléa très fort, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- ① - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
- ② - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

- **En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants** et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone d'aléa très fort n'existe, une étude spécifique définie page 6 du présent règlement, pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en oeuvre pour l'évènement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

- **Pour les infrastructures de transport**, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

- ① - La finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable.
- ② - Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
 - d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs ;
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

III-1.2) Prescriptions particulières aux zones de risque moindre (zones i2U bleues)

Principe : Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Peuvent toutefois être autorisées sous réserve :

a) Toute construction nouvelle qui respectera les prescriptions suivantes :

- ① - Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.
- ② - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- ③ - Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence. Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin, ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisées et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel, sous réserve du respect des prescriptions définies aux alinéas 1 et 2 précités. **Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du plancher au-dessus de la cote de référence n'existe.** Dans ce cas et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, en sus du respect des prescriptions définies aux alinéas (1) et (2) précités, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle que nature que ce soit ou de places de stationnement en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

b) Constructions existantes : (aménagement, reconstruction, extension)

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction d'habitation existante peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- ① - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.
- ② - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. Dans le cadre de l'édification de construction en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes, la surface au sol des bâtiments projetés pourra être réduite par rapport à l'existant si l'écoulement des eaux le justifie.
- ③ - Dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiment situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieu d'habitation. **En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations, ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables** (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...).
- ④ - L'aménagement, la rénovation ou l'extension de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).

c) Prescriptions particulières :

- Campings et stationnement de caravanes.

* La création de terrain de camping et de caravanage est autorisée sous réserve :

- de l'aménagement hors du champ d'inondation ou de l'existence d'une zone refuge située au dessus de la cote de référence + 0.50 m. Cette zone doit en outre, être suffisamment étendue pour permettre au besoin le stationnement pendant la période du 15 septembre au 30 avril des caravanes présentes sur le camping.
- que l'accès au local de permanence permettant de donner l'alerte en cas d'inondation soit implanté en tout point au-dessus de la cote de référence.

* Les bâtiments faisant office d'accueil ou de sanitaires et l'implantation d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les constructeurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le bâtiment résiste aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées et réduire ainsi sa vulnérabilité.
- La construction ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. **Il conviendra de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant.**
- Le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Le projet ne devra pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelque nature que ce soit en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

* Dans les terrains de camping et caravanage aménagés, le stationnement des caravanes sera interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée et tout au moins pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 30 avril.

* Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

- **La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules** peut être autorisée. Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.

- **Les constructions, ouvrages et installations techniques** nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation hors zone inondable, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

① - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

② - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

- **En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants** et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie page 6 du présent règlement, pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en oeuvre pour l'évènement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

- **Pour les infrastructures de transport**, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

① - La finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable.

② - Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :

- d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs ;

- de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage ;

- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

III-1.3) Prescriptions applicables sur les secteurs inondables par des écoulements secondaires

Lors des épisodes pluvieux importants, une partie basse du village d'Auxillac qui longe la voie communale n° 2 peut être inondée.

Dans ce secteur inondable par des écoulements secondaires, délimité sur le plan de zonage réglementaire n° 3-2, les projets de construction nouvelle, de reconstruction, d'extension et d'aménagement des bâtiments existants sont autorisés moyennant le respect des prescriptions suivantes.

- ① Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote NGF 624,70 m. Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire. Cette disposition s'applique aux constructions nouvelles, aux projets d'extension et de reconstructions.

Des exceptions à ce principe sont cependant tolérées pour prendre en compte la spécificité de certains projets suivant les conditions ci-après définies :

Les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin, ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisés et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel. Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du plancher au-dessus de la cote de référence n'existe. Dans ce cas et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle que nature que ce soit ou de places de stationnement en deçà le niveau de la cote de référence. Dans ce cas, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

Dans le cadre de l'aménagement ou de la rénovation de bâtiments existants, la surélévation du niveau du plancher ne pourra pas être systématiquement mise en œuvre et pourra s'imposer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés en deçà la cote de référence susdéfinie et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation...). Néanmoins, l'aménagement, la rénovation ou l'extension de construction existante ne devra pas avoir pour effet de conduire à la création de locaux supplémentaires sous la cote de référence.

- ② La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée.
- ③ Les constructions, ouvrages, installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, réseaux d'eau, d'assainissement, réseaux électrique et téléphone... sont autorisés sous réserve que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence définie à l'alinéa 1 précité.
- ④ Les prescriptions communes énoncées pages 7 à 10 du règlement s'appliquent à l'exception des rubriques II-c-1, II-c-2 et II-c-3.

III-2) Prescriptions applicables aux zones inondables naturelles à préserver (Zones IN rouges)

Ces zones correspondent à l'ensemble du champ d'inondation défini pour l'aléa de référence à l'exclusion des secteurs urbanisés.

Principe : Interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens, et avec l'écoulement des eaux en cas de crue.

Ces zones doivent être impérativement préservées comme champ d'expansion des crues des rivières de l'Urugne et du Chardonnet. L'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

Ces zones à préserver impérativement sont assorties des mêmes restrictions en matière d'occupation du sol que les zones d'aléa très fort (i3U rouge), à l'exception des bâtiments sanitaires ou vestiaires qui peuvent être autorisés lorsqu'ils sont liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports.

a) Aménagement de parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade...

Dans les champs d'expansion des crues, lorsque les inondations sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports, autres espaces de détente et de promenade...). De tels aménagements ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage et doivent par conséquent respecter les prescriptions suivantes.

- Sur lesdites zones, il paraît peu concevable d'interdire les bâtiments sanitaires ou vestiaires dès lors que l'on privilégie l'aménagement des espaces de loisirs. **Ces bâtiments** peuvent donc être autorisés **dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe**, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1 - La surface au sol du bâtiment sera réduite.

2 - Un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisirs aménagée.

3 - Les constructeurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le bâtiment résiste aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi sa vulnérabilité.

4 - La construction ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement de crues susceptibles de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. **Il conviendra de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant.**

5 - Le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Le projet ne devra pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelque nature que ce soit en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, seul un aménagement sur pilotis ou sur vide sanitaire est envisageable.

- Pour les installations sportives, il y aura lieu de concevoir des installations adaptées et non couvertes, simples, limitées et robustes en prenant en considération notamment les prescriptions énoncées § II-c, pages 8 à 10 du règlement.

b) Terrain de camping et de stationnement de caravanes

- Camping et stationnement de caravanes :

* La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs (art. R. 444-2 et 3 du C.U.) et de garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du C. U.) est interdite.

* L'implantation d'habitation légère de loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping et caravanage existants est interdite.

- * L'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants est interdite ainsi que la transformation de place de camping en habitation légère de loisirs (H.L.L.).
- * Dans les terrains de camping et caravanage aménagés, le stationnement des caravanes est interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée et tout au moins pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 30 avril.
- * Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

- **Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes énoncé page 11** du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve :

- * que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie page 6 du présent règlement.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrain de camping et de stationnement de caravanes sera alors amenée à se prononcer à partir des éléments justificatifs présentés par l'exploitant.

III-4 - Prescriptions applicables sur les bandes de précaution identifiées aux abords des cours d'eau

1. **La bande de précaution délimitée sur le plan de zonage réglementaire n° 3-1 en rive gauche de l'Urugne au niveau de la pisciculture de Trémoulis sera impérativement préservée de tout aménagement** (clôture, stockage de matériaux, remblaiement, canalisation et busage du ravin, bâtiments,...). Cette disposition garantit le maintien d'un espace de liberté au cours d'eau et au besoin son aménagement ultérieur (Cf. tableau récapitulatif des interdictions et autorisations réglementées, pages 24 et 25). Toutefois, pour les parcelles utilisées à des fins agricoles, les clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres ou réalisées avec du grillage à mailles larges ainsi que les clôtures actives restent autorisées.
2. Pour les infrastructures de transport et de desserte locale nécessitant la création d'ouvrage de franchissement, il y aura lieu de veiller particulièrement à maintenir les capacités hydrauliques des cours d'eau concernés. Une étude hydraulique pourra être diligentée afin de dimensionner l'ouvrage.

IV) PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ABORDS DES TALWEGS ET AXES D'ÉCOULEMENTS PERIURBAINS

IV-1) Prescriptions applicables aux abords des ruisseaux de Merderic, de la Curée et du valat de Fraissinet

Deux zones et des axes d'écoulements prévisibles sont matérialisés sur le plan de zonage réglementaire n° 3-1. Les prescriptions particulières à appliquer à chacun des secteurs sont les suivantes :

- Une bande de précaution sera impérativement préservée de tout aménagement (clôture, stockage de matériaux, remblaiement, canalisation et busage du ravin, bâtiment,...) afin de préserver les champs d'inondation des ruisseaux à l'amont de la zone urbanisée et ne pas modifier leurs capacités d'écoulement à l'intérieur du noyau urbain.

Pour les infrastructures de transport et de desserte locale nécessitant la création d'ouvrage de franchissement, il y aura lieu de veiller particulièrement à maintenir les capacités hydrauliques des cours d'eau concernés. Une étude hydraulique pourra être diligentée afin de dimensionner l'ouvrage.

- Une zone où le débordement des ruisseaux peut créer l'inondation : Lors des épisodes pluvieux importants des débordements des ruisseaux peuvent se produire et provoquer des écoulements vers les points bas. Dans ces secteurs, les projets de construction nouvelle, de reconstruction, d'extension et d'aménagement des bâtiments existants sont autorisés moyennant le respect des prescriptions suivantes.

- ① Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dégradations du bâti en cas de submersion.
- ② Le niveau du premier plancher sera surélevé de 0,50 m minimum en tout point au dessus du terrain naturel. Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire. Cette disposition s'applique aux constructions nouvelles, aux projets d'extension et de reconstruction.

Des exceptions à ce principe sont cependant tolérées pour prendre en compte la spécificité de certains projets suivant les conditions ci-après définies.

Les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin, ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisés et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel. Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du plancher au-dessus de la cote de référence n'existe. Dans ce cas et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la cote de référence.

Ainsi la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle que nature que ce soit ou de places de stationnement en deçà le niveau de la cote de référence. Dans ce cas, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

Dans le cadre de l'aménagement ou de la rénovation de bâtiments existants, la surélévation du niveau du plancher ne pourra pas être systématiquement mise en œuvre et pourra s'imposer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés en deçà la cote de référence susdéfinie et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation...). Néanmoins, l'aménagement, la rénovation ou l'extension de construction existante ne devra pas avoir pour effet de conduire à la création de locaux supplémentaires sous la cote de référence.

- ③ La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée. Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.
 - ④ Les constructions, ouvrages, installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, station de pompage, réseaux d'eau, d'assainissement, réseaux électrique et téléphone,... sont autorisés sous réserve que les équipements sensibles soient situés au dessus de la cote de référence définie à l'alinéa 2 précité.
- Des axes d'écoulement prévisibles ou observés sont repérés par des flèches sur le plan de cartographie.

IV-2) Prescriptions applicables aux abords des ruisseaux d'Antouasse, du Boulay et autres axes d'écoulements périurbains

Une bande de précaution et des axes d'écoulements prévisibles aux abords des ruisseaux sont matérialisés sur le plan de zonage réglementaire n° 3-1.

La bande de précaution sera impérativement préservée de tout aménagement (clôture, stockage de matériaux, remblais, canalisation et busage de ravins, bâtiment...) afin de préserver le caractère naturel du ruisseau et ne pas modifier ses capacités d'écoulement.

Toutefois, pour les parcelles utilisées à des fins agricoles, les clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres ou réalisées avec du grillage à mailles larges ainsi que les clôtures actives restent autorisées.

Pour les infrastructures de transport et de desserte locale nécessitant la création d'ouvrage de franchissement, il y aura lieu de veiller particulièrement à maintenir les capacités hydrauliques des cours d'eau concernés. Une étude hydraulique pourra être diligentée afin de dimensionner l'ouvrage.

**VIII - TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS
REGLEMENTEES DE CONSTRUIRE ET D'OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS
SITUES EN ZONE INONDABLE**

VI - TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS REGLEMENTEES DE CONSTRUIRE ET D'OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE

Nature des bâtiments et équipements		Constructions (individuelles, collectives, lotissements...)	Bâtiments à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...)	Bâtiments industriels et artisanaux, entrepôts commerciaux	Bâtiment dont l'aménagement peut provoquer le rassemblement de personnes (E.R.P., commerces...)	Bâtiments agricoles ou liés à une activité forestière d'extraction de granulats	Espaces de loisirs, aires de jeux, parcs	Abris ou mazets de jardin	Stationnement multiple et collectif	
									Bâtiment Garages de + de 2 véhicules	de plein air
Zone d'aléa										
Zones Rouges (I ₃ U ou IN)	Constructions ou aménagements nouveaux (1)	interdit (5)	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	interdit	autorisation réglementée
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	interdit (5)	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	interdit	autorisation réglementée
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	interdit (5)	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	interdit	autorisation réglementée
	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
Zones bleues (I ₂ U)	Constructions, reconstructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
Secteurs inondables par des écoulements secondaires	Constructions, reconstructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
Zones vertes	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
Bande de précaution aux abords des axes d'écoulement périurbains.	Constructions, reconstructions aménagements ou occupations du sol nouveaux	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Zones orange	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée
	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS REGLEMENTEES
DE CONSTRUIRE ET D'OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE**

Nature des bâtiments et équipements		Camping et stationnement de caravanes			Bâtiments et équipements (eau, assainissement, STEP, infrastructure de transport)	Murs de clôture	Remblais	Excavation de sol	Observations
		Aménagement de camping, parc résidentiel, de garage collectif de caravanes	Camping et stationnement de caravanes hors terrain aménagé	Stationnement de caravanes sur terrain aménagé entre le 15 /09 et le 30/04					
Zones Rouges (I ₃ U ou IN)	Constructions ou aménagements nouveaux (1)	interdit (4)	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	(1) S'applique également aux projets de constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes (2) Peut s'appliquer également à la surélévation des bâti-ments dont l'aménagement a comme objectif d'améliorer les conditions de sécurité des occupants (ex : transfert de tout ou partie des locaux habitables en dessus le niveau de la ligne d'eau centennale, création d'une zone de refuge...) (3) Sous réserve notamment que des dispositions constructives particulières soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens..
	Extension de la surface au sol des bâtiments, instal-lations ou ouvrages existants	interdit (4)	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée			autorisation réglementée	autorisation réglementée			
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	autorisation réglementée(3)			autorisation réglementée(3)	autorisation réglementée			
	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée			autorisation réglementée	autorisation réglementée			
Zones bleues (I ₂ U)	Constructions, recons-tructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	Autorisation réglementée	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	(4) Dans les zones inondables à caractère naturel (IN), les autorisations d'aménager les campings sont gérées en fonction du niveau de l'aléa. (5) Dans les zones à caractère naturel (IN), les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'aménagement d'espaces libres inondables pourront être autorisés moyennant les prescriptions énoncées dans le règlement.
	Extension de la surface au sol des bâtiments, instal-lations ou ouvrages existants	Autorisation réglementée	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée			autorisation réglementée	autorisation réglementée			
Secteurs inondables par des écoulements secondaires	Constructions, recons-tructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	autorisation réglementée	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	<u>Autorisation réglementée</u> : les bâtiments, ouvrages, structure d'accueil touristiques... devront respecter les prescriptions communes applicables à chaque zone inondable et les prescriptions particulières afférentes à la zone réglementée considérée (ex : i3U, i2U, IN...).
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	autorisation réglementée	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	
Zones vertes	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée			autorisation réglementée	autorisation réglementée			
Bande de précaution aux abords des axes d'écoulement périurbains.	Constructions, recons-tructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	interdit	interdit	
	Extension de la surface au sol des bâtiments, instal-lations ou ouvrages existants	interdit	interdit	interdit	interdit	Autorisation réglementée	interdit	interdit	
Zones orange	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée			autorisation réglementée	autorisation réglementée			
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	autorisation réglementée(3)			autorisation réglementée(3)	interdit			
	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée			autorisation réglementée	interdit			